

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_034_B | Histoire de la folie, préparatifs \[B\]CollectionBoite_034_B-13-chem | Suicide. Item](#)[Le suicide au XVIIe s\[iècle\]. 1/ Q\[uel\]ques traités théoriques pour défendre certains cas de suicide](#)

Le suicide au XVIIe s[iècle]. 1/ Q[uel]ques traités théoriques pour défendre certains cas de suicide

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**b034_B_f0202**

Source**Boite_034_B-13-chem | Suicide.**

Langue**Français**

TypeFiche**Lecture**

Personnes citées**[Locard, Edmond](#)**

Références bibliographiques**[Locard, La Médecine judiciaire en France au XVIIe siècle](#)**

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 12/01/2021 Dernière modification le 23/04/2021

1. Quelques mites théoriques pr défendre certains cas de suicide

- Dauvergier de Sturanne, abbé de Saint Cyran : "question royale n'est montrée en quelle extrémité pr s'éc en temps de pax le roy et pourroit s'être obligé de cserver la vie du prince aux dépens de sa santé." (1609)

- Louis Barbieri : "Dissertazione intorno a la filosofia degli stoici."

2. Législation du suicide

avant 1670, coutumes du Moyen Age par ex en Bretagne : "si aucun se tue à son escient, il doit être pendu par les pieds, et être mortifié et en tous manières à ceux à qui il appartient"



→ Le m I ordonnance de 1220 d'hom ou de femme qui se pend ou se noie ou s'occie en aucune manière : "se il avenoit que aucun hom se pendist ou noyât ou s'occie en aucune manière, si meutes venissent au escon et aussi de la femme"

Sous Charles V, on réglementa pp de empications
- ette se put au profit du higneur, qd le
micide & se tueur échapper au iuplie
- ~~mais~~ le hériker successeur, si le micide
l'interdonna le mort pp échapper & l'impé
runiton corporelle, ou pp l'effet d' malice, de
la piteu d' un p, de la mizicollu.
Mais son hén cas, pp de higneur.

Ordonnance de Roche (du Procès civils et
criminel . Rouen 1663) : "celuy qui s'est
mis en mains violentes sur soy-mesme et s'est
essayé de se tuer, ou qui s'en aye essayé
son dessein, et accompli sa volonté, sinon
pp impatience de la douleur, pp violence malicie
pp desespoir ou pp furor survenue, ne peut
éviter la mort volonté qu'il s'est voulu donner

✓ En 1670 ordonnance qui maintient
la pp de ces dispositions:

Titre XXII : de la manière de faire le procès
au cadavre ou à la mémoire d'un défunt

Art 1 " le procès ne pourra être fait au cadavre
ou à la mémoire d'un défunt si ce n'est par un de
ces magistrats d'un ou plusieurs, ou le cas échéant